

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

NO. : 450-06-000001-176

DATE: 3 MARS 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.**

---

**CAROLE OUELLET,**

Demanderesse

c.

**BELL CANADA,**

Défenderesse

et

**LPC AVOCAT INC.,**

Avocats de la Demanderesse

---

**JUGEMENT**

sur la *Demande d'approbation d'une transaction*  
et des honoraires des avocats du groupe

---

- [1] **CONSIDÉRANT** la transaction signée par les parties les 10 et 21 décembre 2022, ci-après la « *Transaction* » ;<sup>1</sup>
- [2] **CONSIDÉRANT** le jugement du soussigné rendu le 5 décembre 2022 autorisant le présent recours collectif aux seules fins de règlement et au bénéfice du groupe suivant :

---

<sup>1</sup> Pièce R-1 ;

<p>Toutes les personnes physiques au Québec qui ont reçu et payé les frais associés à un ou plusieurs appels locaux ou interurbains à frais virés traités par Bell Canada entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement, à l'exception des appels effectués à partir de prisons provinciales situées dans la province de l'Ontario au moyen du Offender Telephone Management System (OTMS).</p>	<p>All natural persons in Quebec who have received and paid the charges associated with one or more local or long distance collect calls processed by Bell Canada between September 25, 2014 and September 30, 2022 inclusively, other than calls made from provincial correctional facilities located in the Province of Ontario using the Offender Telephone Management System (OTMS).</p>
<p>et</p>	<p>and</p>
<p>Toutes les personnes morales, sociétés, associations ou tout autre groupement sans personnalité juridique au Québec qui ont reçu et payé les frais associés à un ou plusieurs appels locaux ou interurbains à frais virés traités par Bell Canada entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement, à l'exception des appels effectués à partir de prisons provinciales situées dans la province de l'Ontario au moyen du Offender Telephone Management System (OTMS), et qui n'ont pas facturé les frais à un tiers (par exemple, mais sans s'y limiter, un client, une organisation ou l'aide juridique).</p>	<p>All legal persons, partnerships and associations or other groups not endowed with juridical personality in Quebec who have received and paid the charges associated with one or more local or long distance collect calls processed by Bell Canada between September 25, 2014 and September 30, 2022 inclusively, other than calls made from provincial correctional facilities located in the Province of Ontario using the Offender Telephone Management System (OTMS), and who did not invoice the charges to a third party (such as, but not limited to, a client, an organization or legal aid).</p>

- [3] **CONSIDÉRANT** la *Demande d'approbation d'une transaction et des honoraires des avocats du groupe* datée du 17 février 2023 ;
- [4] **CONSIDÉRANT** que la Transaction conclue entre les parties prévoit les avantages suivants :
- a) Un montant de règlement d'un million de dollars (1 000 000\$), distribué par voie de recouvrement collectif (articles 1.19 et 2.7 de la Transaction) ;
  - b) Chaque Membre du groupe ayant droit à un montant est admissible à un remboursement pouvant aller jusqu'à 100% des frais d'appels interurbains à frais virés traités par la Défenderesse qui figurent sur l'une de ses factures au cours de la période comprise entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement, montant pouvant être réduit au *pro rata* en fonction du nombre total de réclamations, le cas échéant ;
  - c) Le formulaire de réclamation (annexe E à la Transaction) est convivial et simple. Il peut être rempli en ligne sur le site Internet de l'Administrateur des réclamations (<https://actioncollectivefraisvires.com/fr>) ou sur papier ;

- d) La seule documentation que le formulaire de réclamation exige des Membres du groupe ayant droit à un montant est une copie de la facture pour laquelle ils réclament un remboursement, et ce, selon les parties, pour :
- (i) éviter les réclamations frauduleuses ; et
  - (ii) s'assurer que les Membres du groupe ayant droit à un montant soient en mesure de soumettre une réclamation de manière simplifiée ;

ce prérequis étant nécessaire puisque la Transaction n'indemnise pas seulement les clients de la Défenderesse, mais aussi les clients d'autres fournisseurs tels que *Telus* et *Vidéotron*, par exemple ;

- e) Nonobstant le paragraphe précédent, l'article 2.8(c)(ii) de la Transaction stipule que l'Administrateur des réclamations doit traiter toutes les réclamations de manière rentable et efficace. Il doit aussi faire preuve de flexibilité et être conscient des difficultés engendrées par le passage du temps et le recouvrement offert par la Transaction dans sa détermination de l'éligibilité de chaque réclamation ;
- f) Les Membres du groupe ayant droit à un montant recevront leur remboursement par virement Interac à leur adresse électronique ou par chèque à leur adresse postale (article 2.8(c)(iv)) ;

**[5] CONSIDÉRANT** toutes les pièces déposées, y compris la *Déclaration sous serment* de M<sup>e</sup> Joey Zukran ;

**[6] CONSIDÉRANT** que les Membres du groupe ont eu le droit de s'exclure de la Transaction ou de s'y opposer et qu'aucun n'a choisi de le faire ;

**[7] CONSIDÉRANT** que la Cour estime que les avantages du règlement l'emportent largement sur ses inconvénients et que le règlement est dans le meilleur intérêt des Membres du groupe ;

**[8] CONSIDÉRANT** les principes directeurs<sup>2</sup> permettant de déterminer si une transaction doit être approuvée et les conclusions de la Cour selon lesquelles :

- a) La Transaction a été conclue tout juste avant l'audience sur l'autorisation par des avocats expérimentés, sans lien de dépendance et pleinement informés. Ce faisant, ils avaient en main le jugement du juge Paul Perell de la Cour supérieure de l'Ontario (*Fareau c. Bell Canada*, 2022 ONSC 2479, en appel), suspendant de façon permanente en faveur du CRTC une action collective pratiquement identique, et les plans d'argumentation des parties pour l'autorisation ;

---

<sup>2</sup> *Martin-Bale c. Lowe's Companies Canada*, 2022 QCCS 1951, par. 13.

- b) Le processus de réclamation et de compensation est simple. Les remboursements aux Membres du groupe ayant droit à un montant qui soumettent une réclamation sont bénéfiques ;
- c) Il n'y a aucune raison de croire que les parties n'ont pas agi de bonne foi ou qu'il y a eu collusion ;
- d) Les termes et conditions de la Transaction, y compris les montants offerts, sont justes, raisonnables et adéquats et méritent d'être approuvés ;

**[9] CONSIDÉRANT** le mandat signé par la Demanderesse ;<sup>3</sup>

**[10] CONSIDÉRANT** qu'en vertu dudit mandat et de la jurisprudence applicable, les avocats des Membres réclament en honoraires extrajudiciaires un montant de 30 % plus taxes du montant du règlement (soit 300 000\$ plus taxes), ainsi que 15 000\$ plus taxes à titre de déboursés ;

**[11] CONSIDÉRANT** le rôle que la Cour doit jouer pour déterminer le caractère raisonnable des honoraires réclamés par les avocats des Membres ;<sup>4</sup>

**[12] CONSIDÉRANT** qu'en l'espèce, les honoraires demandés par les avocats des Membres sont justes et raisonnables et conformes à la jurisprudence ;<sup>5</sup>

**[13] CONSIDÉRANT** que les avocats des Membres s'engagent à rembourser au *Fonds d'aide aux actions collectives* la somme de 8 994,91\$ dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur du règlement ;

**[14] CONSIDÉRANT** que la Défenderesse, par l'entremise de ses procureurs, s'engage à offrir sa pleine collaboration dans le cadre du processus de recouvrement, pour ainsi permettre au plus grand nombre possible de Membres de présenter une réclamation à l'Administrateur des réclamations ;

**[15] CONSIDÉRANT** les articles 590 et 593 du *Code de procédure civile* ;

<b>PAR CES MOTIFS, LA COUR :</b>	<b>FOR THESE REASONS, THE COURT:</b>
<b>[1] ACCUEILLE</b> la <i>Demande d'approbation d'une transaction et des honoraires des avocats du groupe</i> de la Demanderesse ;	<b>[1] GRANTS</b> the Representative Plaintiff's <i>Demande d'approbation d'une transaction et des honoraires des avocats du groupe</i> ;

<sup>3</sup> Pièce R-3.

<sup>4</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, paras. 50-54.

<sup>5</sup> *F. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2021 QCCS 3621, par. 1 & 172; *Normandin c. Bureau en Gros (Staples Canada)*, 2022 QCCS 3367, par. 25, 35, 48 & 53; *Whyte c. Takeda Pharmaceutical Company Limited*, 2021 QCCS 1669, par. 3 & 15; *Girard c. Vidéotron*, 2019 QCCS 2412 (demande pour permission d'appeler rejetée): *Vidéotron ltée c. Girard*, 2019 QCCA 1531, par. 32-34; *Gosselin c. Loblaws inc.*, 2019 QCCS 3941, par. 52-53; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020, par. 13, 15, 93-95; *Cherit c. Société en commandite Touram*, 2020 QCCS 51, par. 37; *Abicidan c. Bell Canada*, 2021 QCCS 4946, par. 17.

<p><b>[2] DÉCLARE</b> que les définitions contenues dans la Transaction s'appliquent et sont incorporées au présent jugement, et en conséquence, en font partie intégrante, étant entendu que les définitions lient les parties à la Transaction ;</p>	<p><b>[2] DECLARES</b> that the definitions set forth in the settlement apply to and are incorporated into this judgment, and as a consequence shall form an integral part thereof, being understood that the definitions are binding on the parties to the Transaction ;</p>
<p><b>[3] APPROUVE</b> la Transaction conformément à l'article 590 du <i>Code de procédure civile du Québec</i>, et <b>ORDONNE</b> aux parties de s'y conformer ;</p>	<p><b>[3] APPROVES</b> the Transaction as a transaction pursuant to article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i>, and <b>ORDERS</b> the parties to abide by it ;</p>
<p><b>[4] DÉCLARE</b> que la Transaction (incluant son préambule, ses annexes et ses appendices) est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe et qu'elle constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du <i>Code civil du Québec</i>, laquelle lie toutes les parties et tous les Membres du groupe ;</p>	<p><b>[4] DECLARES</b> that the Transaction (including its preamble, its schedules and appendices) is fair, reasonable and in the best interest of the Class Members and constitutes a transaction pursuant to article 2631 of the <i>Civil Code of Quebec</i>, which is binding upon all parties and all Class Members ;</p>
<p><b>[5] ORDONNE</b> et <b>DÉCLARE</b> que le présent jugement lie chaque Membre du groupe ;</p>	<p><b>[5] ORDERS</b> and <b>DECLARES</b> that this judgment shall be binding on every Class Member ;</p>
<p><b>[6] APPROUVE</b> l'Avis de réclamation (annexe D à la Transaction) et <b>ORDONNE</b> la diffusion de l'Avis de réclamation conformément aux articles 1.4 et 4.3 de la Transaction ;</p>	<p><b>[6] APPROVES</b> the Claims Notice (Appendix D to the Settlement) and <b>ORDERS</b> the dissemination of the Claims Notice in accordance with sections 1.4 and 4.3 of the Transaction ;</p>
<p><b>[7] ORDONNE</b> aux parties de faire rapport de l'exécution du jugement à l'expiration de la période définie à l'article 2.10 de la Transaction ;</p>	<p><b>[7] ORDERS</b> the parties, upon the expiry of the period defined at section 2.10 of the Transaction, to render account of the execution of the judgment ;</p>
<p><b>[8] ORDONNE</b> à Velvet Payments de maintenir la confidentialité des informations fournies par la Défenderesse pour l'administration du règlement et ne pas les partager avec toute autre personne, sauf si cela est strictement nécessaire pour exécuter et/ou faciliter le processus de distribution conformément à la Transaction ;</p>	<p><b>[8] ORDERS</b> Velvet Payments to maintain the confidentiality of the information provided by the Defendant for the administration of the settlement and not to share it with any other person except as strictly necessary to carry out and/or facilitate the distribution process pursuant to the Transaction ;</p>

<p><b>[9] ORDONNE</b> que Velvet Payments utilise les informations qui lui sont fournies en vertu du présent jugement dans le seul but d'exécuter le processus de distribution conformément à la Transaction, et à aucune autre fin ;</p>	<p><b>[9] ORDERS</b> that Velvet Payments shall use the information provided to it pursuant to this judgment solely for the purpose of executing the distribution process pursuant to the Transaction, and for no other purpose ;</p>
<p><b>[10] ORDONNE</b> et <b>DÉCLARE</b> que le présent jugement constitue un jugement contraignant la production des informations par la Défenderesse au sens des lois applicables en matière de vie privée, et que ce jugement satisfait aux exigences de toutes les lois applicables en matière de la protection de la vie privée ;</p>	<p><b>[10] ORDERS</b> and <b>DECLARES</b> that this judgment constitutes a judgment compelling the production of the information by Defendant within the meaning of applicable privacy laws, and that this judgment satisfies the requirements of all applicable privacy laws ;</p>
<p><b>[11] DÉGAGE</b> les parties de toute obligation en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de la vie privée concernant la communication de toute information personnelle et/ou privée à Velvet Payments ;</p>	<p><b>[11] RELEASES</b> the parties from any and all obligations under applicable privacy laws and regulations regarding the disclosure of any personal and/or private information to Velvet Payments ;</p>
<p><b>[12] DÉCLARE</b> que cette Cour conserve un rôle de surveillance continue pour la mise en œuvre, l'administration et l'exécution de la Transaction, sous réserve des modalités et conditions prévues à la Transaction ;</p>	<p><b>[12] DECLARES</b> that this Court retains an ongoing oversight role in the implementation, administration and execution of the Transaction, subject to the terms and conditions set forth in the Transaction ;</p>
<p><b>[13] APPROUVE</b> le paiement des déboursés et des honoraires des avocats des Membres, tel que prévu aux articles 1.11 et 1.15 de la Transaction ;</p>	<p><b>[13] APPROVES</b> the payment to class counsel of their disbursements and fees as provided for at sections 1.11 and 1.15 of the Transaction ;</p>
<p><b>[14] PREND ACTE</b> de l'engagement des avocats des Membres à rembourser au <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> la somme de 8 994,91\$ dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur du règlement ;</p>	<p><b>[14] TAKES ACT</b> of class counsel's undertaking to reimburse the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> the sum of \$8,994.91 within 30 days of the effective date ;</p>

<b>[15] RÉSERVE</b> le droit du <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> de formuler une demande au Tribunal pour réclamer une partie de tout reliquat, le cas échéant, après que les montants aient été distribués aux Membres du groupe conformément à la Transaction, le tout conformément à la loi ;	<b>[15] RESERVES</b> the right of the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> to apply to the Court to claim a portion of the remaining amount ( <i>reliquat</i> ), if any, after the proceeds of the settlement have been distributed to Class Members pursuant to the Settlement, the whole in accordance with law ;
<b>[16] LE TOUT</b> , sans frais de justice.	<b>[16] THE WHOLE</b> , without legal costs.



---

SYLVAIN PROVANCHER, j.c.s.

**M<sup>e</sup> Joey Zukran**  
LPC Avocat inc.  
Avocat de la Demanderesse

**M<sup>e</sup> Emmanuelle Rolland**  
**M<sup>e</sup> Camille Pichette**  
Audren Rolland  
Avocates de la Défenderesse

**M<sup>e</sup> Frikia Belogbi**  
**M<sup>e</sup> Nathalie Guilbert**  
Avocates du *Fonds d'aide aux actions collectives*

Date d'audience : 27 février 2023.